



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Dix-huitième session
Genève, 18 et 19 novembre 1982

QUESTIONS PRESENTEES AU COMITE TECHNIQUE
PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUE
(Point 10 du projet d'ordre du jour)

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. Au cours des sessions tenues en 1982, les groupes de travail techniques ont demandé l'avis du Comité technique sur plusieurs questions ou l'ont invité à prendre note de certains événements ou de certaines décisions. Les points présentés au Comité technique sont les suivantes :

Applicabilité des caractères dans le monde entier

2. Lors de l'examen du caractère 2 du projet de principes directeurs d'examen du soja ("Plante : type de croissance" avec les niveaux "déterminé, semi-déterminé, indéterminé") les experts du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles se sont demandés si ce caractère est applicable dans le monde entier ou à certains endroits seulement. Il en va de même pour quelques autres caractères mentionnés dans le même document, par exemple le caractère 16 ("Plante : époque de maturité", avec des niveaux d'expression allant de "très précoce" à "très tardive". Dans leurs observations, les experts des Etats-Unis d'Amérique précisent que ces niveaux d'expression n'ont de sens qu'en fonction de la latitude et du climat. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a donc demandé à ces experts de donner de plus amples détails. Ce débat a conduit le groupe de travail à réaffirmer la nécessité de comparer exclusivement les résultats d'essais effectués au même endroit et dans les mêmes conditions climatiques, et à souligner le danger qu'il y a à comparer des résultats obtenus en différents endroits et dans des conditions climatiques différentes (voir les paragraphes 12 et 14 du document TWA/XI/14).

Electrophorèse

3. Lors de l'examen du document de travail sur les principes directeurs révisés d'examen de la pomme de terre, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles s'est de nouveau penché sur les problèmes liés à l'examen des caractères distinctifs par électrophorèse. Au cours du débat, on a fait observer que les questions suivantes devraient être résolues pour toutes les espèces avant que les caractères observés par cette méthode puissent être utilisés aux fins de la distinction entre les variétés :

i) déterminer si les caractères observés par électrophorèse seraient considérés comme importants et si l'écart minimum entre les variétés pouvant être identifiées par de tels caractères serait suffisant pour justifier l'octroi de la protection;

ii) déterminer si les variétés seraient homogènes du point de vue des caractères observés par électrophorèse;

iii) déterminer s'il existe des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ces caractères par électrophorèse;

iv) déterminer s'il faudrait faire intervenir de nouveaux caractères ou des caractères complémentaires.

Le groupe de travail a estimé que le cas de la pomme de terre diffère de celui des céréales, examiné lors de sa dernière session, étant donné que la pomme de terre se multiplie par voie végétative et présente par conséquent peu ou pas de problèmes d'homogénéité. En outre, des méthodes normalisées ont été mises au point pour l'examen de la pomme de terre. Il reste donc essentiellement les deux autres questions, c'est-à-dire la nécessité éventuelle d'avoir recours à des caractères complémentaires, et l'importance des caractères et les écarts minimaux. Certains experts ont donc proposé de commencer par utiliser l'électrophorèse pour l'examen des caractères distinctifs de la pomme de terre. D'autres ont mis en garde contre les risques inhérents à l'adoption de caractères observés par cette méthode. Même s'il est possible et justifié d'utiliser les caractères ainsi observés aux fins de la distinction entre les variétés de pomme de terre, cela risque de créer un précédent qui rendrait finalement indispensable l'adoption de caractères ainsi observés pour d'autres espèces pour lesquelles leur application est moins justifiée, voire sans fondement. La question de l'utilisation des caractères observés par électrophorèse devrait donc être résolue globalement pour l'ensemble des espèces. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'établir de corrélation directe entre les caractères morphologiques et les caractères obtenus par électrophorèse en ce qui concerne la pomme de terre. En outre, il semble qu'il n'a pas été possible de distinguer par électrophorèse trois variétés de pomme de terre ayant été distinguées au moyen des caractères traditionnels. Le cas inverse, c'est-à-dire la possibilité de repérer différents diagrammes électrophorétiques dans une même variété largement répandue dans plusieurs pays, est toujours à l'étude. Comme la question de l'électrophorèse reste en toute hypothèse à l'étude au Comité technique, le groupe de travail a demandé que le compte rendu détaillé de ses débats soit porté à l'attention de ce comité lors de sa session à venir. On a aussi observé que pour la pomme de terre, les caractères sont déjà abondants et qu'il n'est donc pas urgent d'en définir de nouveaux. L'importance attribuée à tel ou tel type de caractère varie cependant selon les pays; c'est ainsi que les Pays-Bas mettent davantage l'accent sur les caractères du germe et le Royaume-Uni sur les caractères observés en plein champ, tandis que la République fédérale d'Allemagne prend particulièrement en considération les caractères observés par électrophorèse pour identifier les lots de semences dans le commerce (voir les paragraphes 37 à 40 du document TWA/XI/14).

Incidence des brevets sur les variétés, l'amélioration des plantes et la protection des obtentions végétales

4. M. Duyvendak (Pays-Bas) a signalé qu'une demande de brevet revendiquant l'utilisation d'une culture de tissus pour le maintien de souches qui, par conséquent, n'ont pas besoin d'être homozygotes pour produire une descendance homogène, est en instance à l'Office européen des brevets. Il a demandé aux experts de porter ce cas à l'attention de leurs services et du Comité technique, la délivrance du brevet demandé pouvant avoir d'importantes conséquences pour l'avenir du système de protection des obtentions végétales. M. Duyvendak s'est déclaré préoccupé du fait qu'un brevet de ce type permettrait d'obtenir un type de protection qui rendrait inutile le dépôt d'une demande de protection de la variété (voir le paragraphe 41 du document TWA/XI/14).

Présentation d'informations complémentaires dans les principes directeurs d'examen

5. A propos des principes directeurs d'examen du soja, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a demandé au Comité technique de définir une règle générale précisant dans quelle partie des principes directeurs d'examen (notes techniques, tableau des caractères ou explications et méthodes) doivent être donnés les renseignements complémentaires relatifs à un caractère ou à un groupe de caractères (par exemple sur la date ou sur les modalités d'observation de certains caractères ou groupes de caractères). Il a estimé que les explications données par le Bureau de l'UPOV sur la pratique actuelle sont insuffisantes. Actuellement, les renseignements de nature générale, notamment sur la date d'observation et sur le choix des organes à retenir pour plusieurs caractères, sont donnés dans les notes techniques, les renseignements plus succincts applicables à un seul caractère dans le tableau des caractères et les renseignements plus détaillés, notamment les dessins et méthodes se rapportant à un caractère ou un groupe de caractères, dans les explications et méthodes. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a estimé que l'on devrait si possible donner davantage de renseignements dans le tableau des caractères, directement après chaque caractère, car ce tableau risque souvent d'être détaché des notes techniques, si bien que la personne qui utilise ce tableau risque de ne pas lire ces notes ou même de ne pas en disposer (voir le paragraphe 15 du document TWA/XI/14).

Caractères à observer sur les semences envoyées par l'obtenteur

6. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a décidé d'inclure dans les notes techniques des principes directeurs d'examen du tournesol un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante : "Tous les caractères de la graine doivent être observés sur les graines fournies par l'obtenteur". Le groupe de travail a précisé que l'inclusion de ce paragraphe dans les notes techniques était motivée par des raisons d'ordre technique. Il s'est cependant montré conscient du fait que ce nouveau paragraphe conduira à accorder une protection fondée exclusivement sur les caractères des semences fournies, pour une variété qui ne pourrait être distinguée autrement; il se pourrait donc que des croisements réciproques soient considérés comme de nouvelles variétés, ce qui serait contraire à la décision prise au sujet du maïs (voir le paragraphe 11 des notes techniques du document TG/2/4). Le groupe de travail a donc demandé au Comité technique de prendre note de cette proposition et de l'approuver (voir le paragraphe 16 du document TWA/XI/14).

Examen en un lieu unique et sur un seul échantillon de semence

7. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a longuement débattu du point de savoir si les essais doivent être menés en un seul lieu ou dans plusieurs stations et si la stabilité doit être examinée au cours de la deuxième année au moyen de semences d'un autre cycle de végétation ou d'une autre génération, remises par le demandeur. Les membres du groupe de travail étant en désaccord sur ces deux questions, il a été décidé de demander au Comité technique de préciser, d'une part, si un examen en un seul lieu est considéré comme suffisant pour établir les caractères distinctifs et, d'autre part, si des essais menés pendant une année seulement sur la base d'un échantillon unique remis par le demandeur sont considérés comme suffisants pour établir la stabilité avant l'octroi de la protection. S'il est répondu par l'affirmative à ces deux questions, les passages des notes techniques de tous les principes directeurs d'examen qui correspondent au paragraphe 3 des notes techniques du document TG/81/1(proj) devront être supprimés. (Le paragraphe en question a la teneur suivante : "Si les essais sont conduits en un seul lieu, ils doivent comporter au moins deux répétitions. Il est toutefois préférable qu'ils soient réalisés dans deux zones écologiques différentes avec deux répétitions par lieu. Pour apprécier la stabilité, les semences fournies par le demandeur au cours des différentes années devront être comparées."; voir le paragraphe 18 du document TWA/XI/14).

Caractères technologiques

8. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles n'a pas pu décider s'il faut, pour distinguer les variétés de cotonnier, utiliser des caractères technologiques de la fibre comme pourcentage, longueur, indice d'uniformité, ténacité, élongation, épaisseur, maturité et finesse ou ténacité du fil. Il a en conséquence demandé au Comité technique de donner un avis sur l'application de caractères technologiques aux fins de la distinction (voir le paragraphe 23 du document TWA/XI/14).

9. Le Comité technique est invité

- i) à prendre note des renseignements donnés aux paragraphes 2 à 4;
- ii) à se prononcer sur les questions mentionnées aux paragraphes 5 à 8.

[Fin du document]